

Arrêt

**n° 196 954 du 21 décembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE**

Contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 7 septembre 2016.

Vu le titre *ler bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) regroupement familial, le 1^{er} juin 2016, en vue de rejoindre son époux, ce dernier ayant obtenu le statut de réfugié.

Le 7 septembre 2016, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011. »

En date du 01/06/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [M. M. A.], née le 03/01/1992, de nationalité somalienne, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [M. A. E.], né le 05/01/1989, réfugiée reconnue d'origine somalienne.

La preuve de ce mariage a été apportée par un certificat de mariage établi le 06/03/2011 pour un mariage conclu le 02/03/2011 ;

Considérant que le document produit présente des fautes d'orthographe au niveau du cachet officiel: indiquant " Ministry of Foreign Affairs " et " and the sealof " ;

Considérant qu'au vu des éléments précités, le document produit présente un caractère frauduleux et que par conséquent, les informations qu'il contient ne peuvent être considérées comme fiables,

Dès lors, le lien matrimonial n'est pas prouvé de manière absolue ;

Considérant, de plus que le document produit n'est pas légalisé ;

Considérant que dans le cas présent le document produit n'est pas légalisé car il provient de Somalie, pays dont le gouvernement n'est pas reconnu par la Belgique. Nous ne pouvons donc avoir aucune certitude quant à l'authenticité de ce document ;

Dès lors, le lien matrimonial ne peut être établi par les documents produits qui ne peuvent être reconnus en Belgique ;

Vu qu'au moins une des conditions pour obtenir le visa demandé n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. »

2. Questions préalables

2.1. Il ressort des informations transmises par la partie défenderesse en date du 30 novembre 2017 que la requérante s'est vu accorder un visa en date du 10 novembre 2017.

2.2. En termes de plaidoirie, la partie défenderesse déclare que la partie requérante n'a plus d'intérêt au recours dès lors qu'un visa lui a été accordé sur base des articles 9 et 13 de la Loi.

2.3. Le Conseil estime que la circonstance que la requérante s'est vu accordé dans le cadre de sa demande de visa, un séjour temporaire limité à une année sur la base des articles 9 et 13 de la Loi, séjour soumis à diverses conditions de renouvellement privé, la requérante de tout intérêt à poursuivre l'annulation de la décision querellée qui lui refusait l'accès au territoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE